CONVENTION

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté,

représentée par sa Ministre de la Culture et de l'Enfance, Madame Alda

GREOLI

ET D'AUTRE PART:

L'ASBL Culture•Wapi, Agence culturelle de Wallonie picarde, ci-après

dénommée l'opérateur, établie à 7500 Tournai, Rue de la Citadelle 124/29, représentée par Raphaël Debruyn, Président, et par Vianney

Favier, Directeur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- 1° le Ministre : le ou la Ministre ayant la Culture dans ses attributions

- 2° l'instance d'avis : la Commission Transversale de la Culture

- 3° l'Administration : le Service Pluridisciplinaire du Service général de la Création artistique

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les conditions et modalités d'octroi des subventions de la Communauté se rapportant au projet d'activité de l'opérateur et aux dispositions spécifiques qui y sont liées, ainsi que les modalités d'évaluation de l'exécution de la présente convention.

Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

La convention est conclue dans les limites budgétaires de la Communauté, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 10 et 11 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2022.

CHAPITRE 2 - PROJET D'ACTIVITE

Article 4 – Description du projet d'activité global :

L'asbl Culture.Wapi est une agence culturelle de développement territoriale, œuvrant comme un ensemblier culturel territorial pluridisciplinaire au service de tous les acteurs et opérateurs culturels de la Wallonie picarde. Avec comme cœurs de métiers la médiation, l'ingénierie et la communication culturelles territoriales, l'asbl décline ses activités en quatre missions principales : la mise en réseau des opérateurs et projets culturels, l'exploration de nouvelles formes d'actions culturelles, le support à l'action émergente et le partage des connaissances.

La déclinaison des missions se trouve en « annexe 2 » de la présente convention.

Article 5 – Programme d'activités :

Les activités développées par l'opérateur sont celles décrites dans le dossier de demande de subvention, éventuellement complété d'un récapitulatif des éléments mis à jour après communication à l'opérateur du montant prévu à l'article 7. Le programme d'activité est justifié et actualisé dans le rapport d'activité annuel selon les modalités prévues à l'article 9.

Sur la durée de la convention, le programme d'activité de l'opérateur comprendra en moyenne annuelle :

Dans le cadre de la mission « liaison » :

- > 18 réunions ou rencontres,
- > 3 coordinations de projets ;

Dans le cadre de la mission « expérimentation » :

- > 18 réunions ou rencontres,
- > 4 coordinations de projets ;

Dans le cadre de la mission « support à l'action émergente » :

- > 16 réunions ou rencontres,
- > 4 coordinations de projets ;

Dans le cadre de la mission « partage des connaissances » :

- > 18 réunions ou rencontres,
- 2 coordinations de projets ;

<u> Article 6 – Dispositions spécifiques :</u>

Outre les activités développées par l'opérateur telles que précisées à l'article 5, l'opérateur s'engage à :

 Œuvrer à la bonne gouvernance de la Wallonie picarde, à partir de son assemblée générale (représentative de plus de 80 acteurs culturels) ainsi qu'en étroite adéquation avec les autres opérateurs territoriaux non culturels (économiques, environnementaux ou sociaux);

- Mettre en œuvre ses missions en tant que membre effectif d'associations territoriales
- Accorder une attention particulière au public jeunesse et public scolaire, notamment à partir de la mission expérimentation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Subventions

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à *l'Opérateur* une subvention annuelle d'un montant de 153.000 € (cent cinquante-trois mille euros).

Les subventions accordées se rapportent aux années civiles durant lesquelles les activités sont développées et ne peuvent être cumulées avec des subventions qui relèvent des compétences de la Communauté dans les secteurs de la Culture.

Article 8 - Liquidation

La subvention de l'année n prévue à l'article 7 est liquidée comme suit :

85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de

subvention se rapportant à l'année n ;

le solde, soit 15%, est versé après réception au plus tard le 30 mai de l'année n +1, le contrôle et l'acceptation des comptes, bilan et rapport d'activité de l'année n ainsi que du budget et du programme d'activité de l'année n +1.

<u> Article 9 – Justification des subventions</u>

A titre de justificatif, *l'Opérateur* présente au plus tard le 30 mai de chaque année, son rapport annuel d'activité conforme au modèle établi par l'Administration. Ce rapport annuel comprendra :

 le degré d'exécution du programme d'activité de l'année écoulée tel que défini à l'article
5, ainsi qu'une description des actions menées en application des dispositions spécifiques reprises à l'article 6;

un rapport financier comprenant :

o les bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent, conformes au plan comptable minimum normalisé fourni par l'Administration de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible

o une description des recettes propres et des autres subventions perçues auprès d'autres pouvoirs publics ou auprès de la Communauté

o une description de la part budgétaire affectée aux activités artistiques, et en particulier à l'emploi artistique.

le programme d'activité pour l'année en cours ainsi que les budgets prévisionnels y afférent.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner,

conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses cordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'Administration lui adresse, par envoi recommandé, une mise en demeure de fournir les justificatifs énumérés à l'alinéa 1er dans un délai de trente jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la mise en demeure. A défaut de fournir les justificatifs demandés, l'Opérateur défaillant ne peut plus percevoir le solde de la subvention, sans préjudice :

- du remboursement du montant de la/des première(s) tranches de la subvention en l'application des articles 13 et 14 de la loi de dispositions générales, de l'article 61, 5° et 6°, du décret du 20 décembre 2011 et de l'article 8 de l'arrêté précité du 18 janvier 2017;
- de la suspension des subventions aussi longtemps que, pour des subventions prévue par la présente convention, l'opérateur reste en défaut de produire les justificatifs visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 10 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, *l'Opérateur* soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que *l'Opérateur* est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, *l'Opérateur* acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, *l'Opérateur* ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 11 – Évaluation</u>

L'Administration analyse les rapports d'activités annuels de l'opérateur et assure le suivi de l'exécution de la présente convention. En cas de difficultés constatées, l'Administration établit dans le mois qui suit cette constatation un rapport d'évaluation assorti de propositions. Ces propositions sont soumises à l'avis de l'instance concernée et communiquées au Ministre.

L'opérateur s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétentes qui souhaitent se tenir informés des activités développées par celui-ci.

Article 12 - Accompagnement

L'Administration est chargée de l'accompagnement et de l'évaluation des missions que l'Opérateur doit respecter.

Un comité d'accompagnement est constitué réunissant les représentants des deux parties, dont la mission est de permettre l'échange et le dialogue entre les parties relativement au pilotage de ce projet, à la pertinence des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et leur réorientation éventuelle.

Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

- deux représentants de l'Administration générale de la Culture
- un(e) représentant(e) du Service général de l'Inspection de la Culture
- un(e) représentant(e) du/de la Ministre
- un(e) représentant(e) de l'Opérateur, dont les signataires du contrat-programme.

Le comité d'accompagnement se réunit annuellement et, le cas échéant, à la demande de l'une des parties.

<u>Article 13 – Suspension, modification, résiliation</u>

S'il apparaît, en cours de convention, que *l'Opérateur* est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. *L'Opérateur* en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La modification ou la résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à dater de la notification de la décision. Si *l'Opérateur* n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe *l'Opérateur* de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 14 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur et la Communauté respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opérateur s'engage à appliquer le « Code de respect des usagers culturels » repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté.

L'Opérateur s'engage à respecter les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en respectant le code de visibilité disponible sur le site culture.be (http://www.culture.be/index.php?id=9741).

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui de la Communauté www.culture.be, ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Article 15 - Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, *l'Opérateur* est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant le 31 mars de la dernière année couverte par sa convention :

- 1) un rapport général relatif à la période écoulée, conforme au modèle fourni par l'Administration
- 2) une demande de renouvellement de la convention, conforme au modèle fourni par l'Administration

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis à la Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

Article 16 - Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 7.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à *l'Opérateur*, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour *l'Opérateur* ou tout autre tiers.

Article 17 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

2 8 MAI 2019

Pour la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Pour l'Opérateur

Raphaël Debruyn,

Président

Vianney Favier

Directeur.

ANNEXE 1 – CODE DE RESPECT DES USAGERS CULTURELS

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à :

1. Afficher le présent Code <u>en évidence</u>, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ;

2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles dus induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité :

3. Informer les usagers dans les <u>plus brefs délais</u>, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est pavant :

4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée :

- 5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ;
- 6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers ;

7. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ;

8. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ;

Ne pas pratiquer la surréservation ;

- 10. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ;
- 11. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes etc.);
- 12. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction augmentation du volume des appareils pour malentendants etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ;

13. Donner copie du présent Code à l'usager qui en fait la demande ;

- 14. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'usager de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée;
- 15. Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de l'envoi ;
- B. Si l'acteur culturel et l'usager ne parviennent pas à une solution amiable à la suite de la plainte écrite circonstanciée visée plus haut :
- 16. L'usager culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont Jes bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à titre informatif;
- 17. Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure ;

- 18. La Direction générale de la Culture tient le Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Conciliation ;
- C. Le Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles veillera, en collaboration avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'évaluation du bon respect du présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement.
- D. S'ils n'en respectent pas les principes, les acteurs culturels subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Les sanctions appliquées par la Fédération Wallonie-Bruxelles seront proportionnelles à la gravité et la récurrence des manquements au Code (exemple de sanction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire de la totalité de la subvention accordée, diminution de la subvention accordée, résiliation de la convention ou du contrat programme et cetera). ;

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne sanctionnera les acteurs culturels défaillants qu'après un avertissement et un rappel à l'ordre.

ANNEXE 2 : Les missions et les métiers de Culture-Wapi en tant qu'agence culturelle de développement territorial.

a. Missions

- La proposition de missions qui suit s'est construite dans le cadre de l'évaluation stratégique de l'Agence en 2018.
- Elle se décline en plusieurs parties: proposer un « sens » (autrement dit le cadre); les « missions »; enfin décrypter des impacts « structurels ».

« Sens » des missions

- Les acteurs culturels jouent un rôle fondamental dans les dynamiques d'apprentissage, de découverte (de soi, des autres, du monde...), d'émancipation et de divertissement.
- Dans le rôle qu'ils tiennent pour les individus et groupes et dans les liens qu'ils nouent avec d'autres acteurs, les acteurs culturels participent du dynamisme du territoire de Wallonie picarde, compris dans sa diversité.
- Au cœur d'un tel paysage, la finalité d'une agence culturelle territoriale est de soutenir et renforcer ce dynamisme culturel à l'échelle du territoire de la Wallonie picarde, tout en composant avec les différentes échelles territoriales qui y sont présentes.
- Soutenir et renforcer le dynamisme culturel (auxquels contribuent les acteurs dits « culturels » et d'autres acteurs engagés dans des actions culturelles) à l'échelle d'un territoire signifie : d'abord, permettre l'extension du domaine culturel, dans une perspective de démocratie culturelle ; ensuite, de permettre le développement territorial par la culture.
- Plus précisément, le rôle d'une agence culturelle territoriale n'est donc pas de se suppléer aux acteurs culturels, ni de combler des manques vis-à-vis de leurs actions menées. Il consiste à permettre aux acteurs de s'inscrire dans une logique d'innovation sociale et culturelle territoriale, c'est-à-dire : de déployer et d'étendre leurs capacités d'action, d'abord ; d'imaginer, de développer et d'évaluer leurs actions dans des horizons nouveaux rendus « possibles » par le travail d'impulsion ou de structuration mené par et avec l'agence.
- L'Agence Culture•Wapi incarne cette finalité d'innovation à travers le prisme de l'intelligence collective, c'est-à-dire en encourageant et pratiquant les méthodes collaboratives de travail qui permettent de réaliser effectivement une co-construction des projets dans une visée de production de « biens communs ».

Missions

- La finalité d'une agence culturelle territoriale, telle que Culture·Wapi, se décline en différentes missions à relever : une mission de **liaison**, une mission d'**expérimentation**, une mission de **support** à l'action émergente et une mission de **connaissance**.
- Ces quatre missions s'articulent entre elles, c'est-à-dire qu'elles dépendent les unes des autres. Elles peuvent être plus moins ou présentes selon les projets/dynamiques.
- La « mission liaison » consiste à soutenir la mise en réseau d'acteurs culturels ou à vocation culturelle¹ en veillant à leur diversité et à leur égale considération, en vue d'étendre, de renforcer ou de reconfigurer des projets ou événements culturels existants en Wallonie picarde. Cette mission invite à :

¹ Par la suite, derrière l'expression d' « acteurs culturels », on entendra systématiquement les acteurs classiquement définis comme tels et d'autres acteurs (économiques, environnementaux, de l'action sociale…) ayant une vocation culturelle à travers certains des projets qu'ils mènent.

- Décloisonner et innover dans les pratiques, au sein du secteur culturel et au-delà de celui-ci, ceci se réalisant de manière privilégiée au sein de la Wallonie picarde mais en connexion régulière avec des acteurs extérieurs;
- 2. Organiser une maturation progressive et collective des projets en vue de construire une vision partagée ;
- 3. Encourager la concrétisation de ce travail en réseau par des projets ou des événements communs.
- La « mission expérimentation » consiste à explorer de nouvelles formes d'actions culturelles et de nouvelles cultures du travail d'action territoriale. Cette mission invite à :
 - 1. Articuler la contribution au projet de territoire de Wallonie picarde des dynamiques de territoire(s) de projet(s);
 - 2. Animer des regroupements d'acteurs culturels en voie d'initier et développer des projets communs originaux et y assurer un suivi d'ingénierie culturelle;
 - 3. Etablir des collaborations avec des partenaires extérieurs au territoire afin d'alimenter la dynamique culturelle territoriale.
- La « mission support à l'action émergente » consiste à soutenir, dans une logique de coconstruction plutôt que dans une logique d'aide-services, des organisations de Wallonie picarde qui souhaitent se structurer ou affiner l'orientation de leur projet culturel. Cette mission invite à :
 - 1. Accueillir les demandes d'aide, les reformuler de manière négociée et apporter des conseils (d'orientation culturelle, d'ingénierie, de communication, de logistique...) sur une période définie ;
 - 2. Orienter ces demandes vers d'autres opérateurs culturels ou institutionnels à même de répondre également aux attentes de structuration ;
 - 3. Assurer les conditions de « pérennisation autonome » des organisations qui ont été soutenues au cours d'une période limitée.
- La « mission connaissance » consiste à créer les synergies susceptibles de produire et diffuser des connaissances partagées à propos des dynamiques culturelles territoriales en Wallonie picarde. Cette mission invite à :
 - 1. Mutualiser les démarches collaboratives d'analyse partagée existantes et soutenir le développement de telles connaissances à l'échelle de la Wallonie picarde ;
 - 2. Jouer un rôle d'opérateur de « traduction » entre les acteurs du territoire issus de différents domaines ou de différents secteurs culturels, voire jouer un rôle de coordinateur de formation continuée avec et pour ces acteurs ;
 - 3. Faire connaître à l'extérieur le travail d'intelligence collective produit à l'échelle de la Wallonie picarde au niveau de l'action culturelle territoriale et s'inscrire dans des réseaux plus larges de partage de connaissances plus larges.

Structure

- De la finalité que se donne l'agence Culture•Wapi et de ses missions, découlent toute une série d'**implications organisationnelles** à prendre en compte pour définir une structure à même de porter et réaliser ces orientations.
- En tant qu'opérateur de liaison entre des opérateurs culturels existants en Wallonie picarde, l'agence Culture•Wapi doit veiller à adopter une double posture de neutralité et d'équité. Aussi, elle ne peut pas dépendre fonctionnellement d'un ou de quelques-uns de ces opérateurs culturels (sinon de tous).
- En tant qu'acteur d'innovation sociale et culturelle territoriale, l'agence Culture•Wapi travaille avec les opérateurs culturels sur des voies qui, par définition même (puisqu'on parle d'innovation), sont incertaines. La confiance entre acteurs constitue de ce fait un prérequis essentiel à la possibilité de travail en commun. Celle-ci n'est envisageable que si l'agence Culture•Wapi n'apparaît ni comme un agent évaluateur-sanctionnant ni comme un levier de

- rationalisation des moyens culturels. Aussi, il y a un intérêt de fond à ne pas fondre ce type d'agence à l'administration de la culture.
- En tant qu'acteur territorial innovant, l'agence Culture•Wapi est amenée à contribuer aux exercices de redéfinitions théoriques et pratiques de la sphère de la « culture ». Cet exercice n'est cependant possible que si, paradoxalement, une singularité de vocation culturelle lui est reconnue au sein de l'action territoriale. Aussi, Culture•Wapi ne peut pas être uniquement un axe de travail mais, si on reconnaît l'importance de ces finalité et missions, doit demeurer une organisation à part entière.
- Vu ces finalité et missions, il semble souhaitable de préserver cette forme de triple indépendance que connaît l'agence Culture•Wapi, voire de la renforcer (si les acteurs en présence jugent utile de repenser en ce sens la gouvernance interne de l'asbl). Pour l'instant, cette indépendance est en fait rendue possible grâce à la multiplication des interdépendances (qui permettent concrètement de ne pas dépendre d'un seul acteur).² Ces nombreuses interdépendances constituent une source de complexité que l'agence doit gérer; ceci est donc un élément structurel de son travail.
- Une telle agence culturelle territoriale, inscrite au cœur de réseaux d'acteurs et travaillant dans une logique de « bien commun » doit poursuivre son travail d'évaluation continue. Si est reconnue cette finalité d'innovation sociale et culturelle, il demeure crucial de rendre des comptes, pas uniquement pour attester des activités menées, mais tout autant pour mettre en évidence les processus sociaux et culturels mis en place, ce qui est une manière de valoriser la singularité du travail à l'œuvre.

b. Les métiers

- Dans le contrat-programme 2014-2018, les deux principaux métiers d'une agence culturelle de développement territorial ont été repris en tant que tels³.
- Ces deux métiers sont l'ingénierie culturelle territoriale et la médiation culturelle territoriale.
- Ces deux fonctions peuvent continuer à servir de « référent-métier » pour mener à bien les missions-cadres proposées ci-haut.
- Ingénierie culturelle territoriale = capacité d'apporter des solutions =
 - Définir des objectifs, des stratégies
 - 2. Réaliser techniquement des dynamiques, des projets
 - 3. Mobiliser des financements
- Médiation culturelle territoriale = outil de maillage entre 3 pôles =
 - 1. Opérateurs/acteurs
 - 2. Institutions de services publics
 - 3. Objets (im)matériels, territoires, idées